

FR_GERICHTE 601 2023 131 vom 4. Oktober 2023

FR Kantonsgericht, 2023-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2023_131

FR: FR_GERICHTE 601 2023 131 du 4 octobre 2023

IT: FR_GERICHTE 601 2023 131 del 4 ottobre 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Rekurs gegen Entscheid des Zwangsmassnahmengerichts

Erwägungen

E. 12

juin 2023 consid 3.4.1 et les références), ce qu'il ne fait d'ailleurs pas; que l'intéressé est ainsi contraint de quitter la Suisse, ce qu'il ne conteste pas;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 qu'il convient d'examiner en premier lieu si c'est à juste titre que le recourant a été placé en détention en vue de son renvoi et que c'est dès lors à bon droit que la décision du SPoMi a été confirmée par le TMC; que le recourant n'a, avant sa mise en détention, entrepris aucune démarche personnelle en vue de quitter la Suisse et qu'il n'a en outre, jusqu'à présent, jamais collaboré activement à son départ; que, certes, lors de la tentative de renvoi du précité du 23 août 2023, il n'a pas opposé de résistance au moment où le convoi s'est rendu à l'aéroport, mais qu'il est à craindre, compte tenu de son manque de collaboration active, que s'il n'avait pas été mis en détention deux jours plus tôt, il ne se serait pas rendu au lieu de rendez-vous; que, partant, les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI étaient remplies; qu'il sied encore d'examiner si elles le sont toujours, étant précisé que la procédure devant le Tribunal cantonal étant régie par la maxime inquisitoire, la Cour de céans doit tenir compte de tous les faits pertinents connus au moment de sa décision (arrêt TC FR 601 2014 41 du 25 juillet 2016 et les références citées); que, dans son recours, le recourant fait valoir qu'il est maintenant d'accord de quitter la Suisse pour se rendre en Biélorussie; qu'il convient cependant de relever qu'il a déjà fait des déclarations de même nature lors des entretiens préparatoires au départ des 20 juillet 2022 et 14 septembre 2022, mais que, par la suite, il a refusé de collaborer à l'établissement des documents de voyage; qu'en outre, s'il a assisté aux entretiens préparatoires au départ, sa collaboration ultérieure a toujours été très mauvaise puisqu'il ne s'est pas rendu aux entretiens des 25 juillet et 2 août 2022 destinés à l'aider à obtenir des documents de voyage et que, deux jours après l'entretien préparatoire au départ du 14 septembre 2023, il a refusé de se rendre à l'ambassade de Biélorussie pour se faire délivrer un tel document; qu'il n'est dès lors pas crédible lorsqu'il déclare une nouvelle fois vouloir retourner volontairement en Biélorussie et qu'il est à craindre au contraire qu'une fois remis en liberté, il change à nouveau d'avis et refuse de collaborer à la mise en œuvre de son renvoi; qu'une assignation à résidence dans un foyer, comme requis par le recourant, ne paraît pas suffisante pour assurer l'exécution de son renvoi de Suisse; qu'en effet, comme relevé par le TMC, le recourant n'a, jusqu'à présent, jamais collaboré activement à son départ, et ses déclarations manquent de crédibilité, tant en ce qui concerne son identité – puisqu'il dispose de nombreux alias – qu'en ce qui concerne sa volonté de retourner en Biélorussie ou de

collaborer à l'établissement de documents de voyage; que, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEI, s'il s'avère que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, la détention doit être levée, et que les obstacles à l'exécution doivent par conséquent être examinés à titre préjudiciel (arrêt TF 2C_216/2023 du 22 juin 2023 consid. 6.1); que les raisons juridiques ou matérielles doivent être importantes ("triftige Gründe"), l'exécution du renvoi devant être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus. Tel est par exemple le cas lorsqu'un Etat refuse explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre certains de ses ressortissants. Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante. La détention viole l'art. 80 al. 6 let. a LEI, ainsi que le principe de proportionnalité, lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que tel ne pourra pas être le cas. Sous l'angle de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention ne doit être levée que si la possibilité de procéder à l'expulsion est inexistante ou hautement improbable et purement théorique, mais pas s'il y a une chance sérieuse, bien que mince, d'y procéder (arrêt TF 2C_468/2022 du 7 juillet 2022 consid. 4.1 et les références); qu'en l'espèce, les motifs invoqués par le recourant au cours de la procédure de détention ont déjà été soulevés et examinés dans le cadre de la procédure de renvoi, qui a donné lieu à une décision définitive et exécutoire confirmée en dernier lieu par arrêt du TAF du 19 mai 2023; qu'il ressort par ailleurs du dossier judiciaire qu'un renvoi en Biélorussie demeure parfaitement possible, une première tentative de renvoi du recourant, le 23 août 2023, n'ayant avorté qu'en raison d'une alerte à la bombe à l'aéroport; qu'il ressort par ailleurs des déclarations de la représentante du SPoMi par-devant le TMC que le renvoi pourra vraisemblablement intervenir dans un délai de 11 à 12 semaines par un vol avec escorte policière, un nouveau laissez-passer devant toutefois être obtenu, soit encore durant la détention en cours; que le renvoi du recourant en Biélorussie est par conséquent, en l'état du dossier, licite, possible et réalisable dans un délai raisonnable; qu'en d'autres termes, le maintien en détention est adéquat pour atteindre le but visé et respecte en tous points le principe de la proportionnalité; que le recours doit ainsi être rejeté et la décision litigieuse confirmée; que, compte tenu de la situation financière du recourant, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais de justice; que, vu l'issue du recours, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA); qu'au vu du sort donné au recours, la demande d'assistance judiciaire était d'emblée dénuée de toute chance de succès, de sorte qu'elle sera rejetée; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours (601 2023 131) est rejeté. Partant, la décision du TMC du 25 août 2023 est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire (601 2023 132) est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 4 octobre 2023/dbe La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.